



Arrêt

n° 119 474 du 25 février 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me Annabel BELAMRI, avocat, et M J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'ethnie muluba. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes l'associée de votre père dans une société de fabrication de bloc de glace. Vous vous êtes rendue en Belgique pour affaires le 4 décembre 2012 munie de votre passeport délivré le 10 septembre 2011 (valable jusqu'au 9 septembre 2018) comportant un visa Shengen valable du 1/12/12 au 29/12/12 (N°[...]). Un jour, vous vous êtes rendue à Matongé où vous avez croisé par hasard votre cousin [B.B.]

([...]). Vous l'avez accompagné à une réunion. Vous êtes rentrée au Congo le 17 décembre 2012 munie de votre propre passeport. Le 20 décembre 2012, vous avez été arrêtée devant un hôpital car vous étiez accusée d'être un membre des combattants liés à monsieur [B.B.]. On vous a montré des photos sur lesquelles vous apparaissiez ensemble à la réunion à laquelle vous vous étiez rendue. Vous avez été détenue à Kitambo jusqu'au 23 décembre 2012. Ce jour-là, vous avez été libérée suite à l'intervention de votre famille et d'une ONG nommée « Toges noires ». Vous avez repris le cours normal de votre vie.

En juillet 2013, vous avez hébergé [J. L.], l'oncle de votre amie [L. M.], ex-militaire et commerçant. Vous lui avez prêté un de vos téléphones. Le 6 août 2013, vous vous êtes rendue en Belgique pour affaires, munie de votre passeport comportant un visa Schengen valable du 31 juillet 2013 au 31 janvier 2014 (N° 010923903).

Alors que vous étiez en Belgique, vous avez téléphoné à votre employée de maison au mois d'août 2013. Elle vous a averti que monsieur [L.] s'est absenté de votre domicile depuis deux jours. Ensuite, elle vous a signalé que des convocations ont été déposées à votre nom à votre domicile. Vous êtes accusée d'être complice de [J. L.] qui organise une rébellion contre le pouvoir en place avec le colonel Tshibangu. Le 13 septembre 2013, vous avez donc décidé de demander l'asile. Vous étiez alors enceinte de six mois.

Vous craignez les autorités congolaises.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous demandez l'asile parce que de nombreuses convocations qui ont été déposées à votre domicile après votre départ du pays. C'est la raison pour laquelle vous êtes convaincue d'être recherchée (p. 11). Il s'agit donc de l'élément fondamental qui vous a poussée à demander l'asile. Or, relevons tout d'abord que vous ignorez combien de convocations vous ont été adressées (p. 4), où vous étiez convoquée (p. 4) et pour quel motif on vous convoque (p. 4). Après l'audition, vous avez fourni trois convocations dont deux établies à votre nom et une au nom de votre père (document n°2). Relevons que vous n'avez jamais mentionné lors de l'audition que votre père était convoqué. De plus, les convocations que vous fournissez ne mentionnent aucun motif. Dès lors, il est impossible d'établir un lien objectif entre ces convocations et les faits que vous invoquez. En outre, si vous dites ensuite que vos parents ont compris, d'après les enquêtes menées par l'ONG « Toges Noires », que vous êtes inquiétée à cause de la personne que vous avez hébergée, vous ne fournissez pas d'autre information supplémentaire à ce sujet (p. 4). L'attestation de cette ONG se contente, quant à elle, de mentionner que vos parents l'ont contactée et qu'ils peuvent se rendre dans leurs bureaux pour obtenir des renseignements (Voir farde document, document n°3). Ce document ne fournit donc pas d'avantage d'explication que vous.

Ensuite, vos propos sur les visites domiciliaires et les menaces prodiguées à l'encontre de votre famille depuis votre départ ne permettent pas de penser qu'il s'agit de faits établis et crédibles. Ainsi, vous dites seulement que des gens passent à votre domicile, ils font des enquêtes, certains font semblants d'être des clients et certains demandent aux personnes de votre parcelle où vous vous trouvez (p. 11). Hormis ces propos généraux, vous n'avez apporté aucun éclaircissement permettant de croire que vous êtes recherchée (pp. 11 et 12).

En conclusion, à défaut d'éléments concrets et étayés, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de l'élément déclencheur de votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous signalez que vous aviez été arrêtée le 20 décembre 2012 mais le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité de cette arrestation.

En effet, tout d'abord vous dites avoir été arrêtée parce que vous avez assisté à une réunion de votre cousin [B.B.](CGRA 04/13261 OE 5598252). Il est important de souligner qu'à aucun moment vous n'avez soulevé de crainte en raison de votre seul lien familial. Si votre lien familial avec monsieur

Balukuna n'est pas remis en cause actuellement, le Commissariat général ne peut néanmoins pas croire que vous vous soyez rendue à une réunion avec lui. En effet, vous dites tout d'abord l'avoir croisé par hasard avant de reprendre un train. Ensuite, il vous a prise en voiture à Matongé mais vous ne savez pas où a eu lieu cette réunion car vous dites que vous ne connaissez pas bien la Belgique (p. 5). De plus, vous ne vous souvenez pas de la date de cette réunion (p. 5). En outre, vous ignorez de quel type de réunion il s'agissait car vous ne vous êtes pas intéressée à cela ; vous dites seulement que les participants parlaient de problèmes politiques (p. 5). Enfin, questionnée sur l'opinion politique de votre cousin, vous dites que vous l'ignorez (p. 6). Vous ajoutez ensuite que la seule chose que vous savez est qu'il a été arrêté à Kinshasa en 2011 après que son passeport lui ait été confisqué et qu'il avait postulé pour être membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) (p. 6). La seule raison pour laquelle vous connaissez ces informations c'est parce que vous avez vu une déclaration de [B.B.] à la télévision (p. 7). Relevons que ces informations sont effectivement des éléments de portée générale que le Commissariat général a pu lui aussi trouver, notamment sur internet. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut pas considérer que vous avez assisté à une réunion avec votre cousin [B.B.], fait à la base d'une partie de vos problèmes.

De plus, vous dites que vos parents ont contacté votre cousin durant votre détention pour comprendre pourquoi vous aviez été arrêtée (p. 7) mais cela n'apparaît pas crédible. En effet, vous êtes demeurée incapable de fournir la moindre information au Commissariat général sur les renseignements concrets recueillis par vos parents pour comprendre la raison de votre arrestation (p. 8). Vous dites que vos parents se sont renseignés mais à part dire que votre cousin leur a confirmé que vous vous étiez rencontrés en Belgique vous n'avez rien su dire d'autre (p. 8). Pour tenter d'expliquer cette méconnaissance, vous avez dit que vous n'avez pas posé de questions à vos parents et que vous n'avez pas cherché à obtenir plus d'information (p. 8). Votre explication ne convainc pas le Commissariat général que vous avez été arrêtée.

Relevons en outre que vous n'avez rencontré aucun problème lors de votre retour le 17 décembre 2012 à l'aéroport de Ndjili alors que vous étiez pourtant munie de votre propre passeport. C'est seulement après, le 20 décembre 2012, que vous dites avoir été arrêtée. Cela déforce encore la crédibilité de votre arrestation.

De plus, le Commissariat général ne croit pas en votre détention à Kitambo du 20 décembre 2012 au 23 décembre 2012.

Ainsi, vous avez raconté ceci : vous avez été arrêtée l'après-midi par trois personnes en civil devant l'hôpital Yolo médical et vous avez été emmenée dans un véhicule aux vitres teintées à Kitambo. Des soldats en tenue militaire ont pointé leur fusil sur vous, un d'entre eux vous a piétinée avec ses bottes et vous avez reçu des coups. Vous avez été interrogée par un homme appelé « Malaise » qui vous a montré des photos. Vous vous trouviez en cellule avec deux femmes : Adeline et Ngalula. La journée on vous faisait asseoir sous les arbres car il faisait chaud en cellule (p. 6). Ensuite, invitée à fournir d'avantage de précisions, vous ajoutez seulement que vous aviez été arrêtée l'après-midi, interrogée le lendemain et ensuite libérée grâce à l'intervention de l'ONG et des membres de votre famille (p. 6). Encore invitée à rajouter d'autres souvenirs, vous précisez seulement qu'Adeline avait déjà été arrêtée à deux reprises (p. 6).

Ensuite questionnée au sujet d'une journée de détention, vous racontez que c'était pénible parce que vous receviez à manger vers 15 heures, le soir vous vous débarbouilliez au robinet et vous étiez appelés par vos noms pour être tabassés (p. 6).

Interrogée ensuite sur les maltraitances que vous avez subies, vous dites uniquement qu'on a pointé des fusils sur vous et que vous avez été frappée et piétinée (p. 6).

Concernant enfin la vie dans la cellule, vous avez seulement dit qu'Adeline a été arrêtée lors d'une manifestation de l'UDPS et que vous avez trouvé cette détention très pénible car vous n'aviez jamais vécu cela (p. 7).

A la question de savoir si vous avez encore quelque chose à dire au sujet de cette détention, vous dites seulement que vous n'avez pas mangé le premier jour, le lendemain, vous étiez affaiblie et vous avez pleuré, enfin vous avez fourni les coordonnées de votre famille à une personne qui rendait visite aux détenus. C'est grâce à cela que vous avez été libérée suite à l'intervention de l'ONG « Toges Noires » (p. 7).

Soulignons qu'il s'agit d'une première détention que vous qualifiez vous-même de pénible et que de nombreuses questions vous ont été posées. Même en tenant compte de la courte durée de votre détention de trois jours, le Commissariat général constate que ce que vous avez su dire consiste seulement en des éléments généraux mais force est de constater que votre récit n'est pas suffisamment étayé que pour refléter un réel vécu personnel. De plus, si vous avez invoqué lors de l'audition l'existence de photos prouvant votre implication avec votre cousin, relevons que vous aviez déclaré dans le questionnaire du Commissariat général rempli lors de l'introduction de votre demande d'asile qu'il n'existait aucune preuve contre vous (voir p. 15 du dossier administratif). Il s'agit d'une importance contradiction qui porte atteinte à la crédibilité de votre récit.

Dès lors, ces éléments permettent de remettre en cause l'arrestation du 20 décembre 2012 que vous aviez invoquée.

Par ailleurs, vous avez fourni votre passeport. Ce document prouve votre identité ainsi que votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, ci-après dénommés la Convention de Genève) et la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Elle conteste la pertinence des différents motifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour contester la crédibilité de son récit. Elle affirme que les différents documents joints à la requête suffisent à établir la réalité des faits allégués. Elle soutient ensuite que les déclarations de la requérante au sujet de ses détentions étaient circonscrites et propose diverses explications de nature à minimiser la portée des lacunes relevées dans ses propos relatifs aux convocations produites et aux activités politiques de son cousin.

2.4 Elle rappelle différentes règles et principes relatifs à la charge de la preuve qui s'imposent aux instances d'asile ainsi que différents arrêts qui les appliquent. Elle insiste sur la circonstance que la requérante a déjà été arrêtée et sollicite le bénéfice du doute.

2.5 Dans un deuxième moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme que le récit de la requérante est cohérent et crédible et qu'elle établit par conséquent à suffisance qu'il existe pour elle un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Congo.

2.6 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les nouveaux documents inventoriés comme suit :

- « 1. [...] ;
2. Courrier du CGRA du 18/10/2013 et ses annexes ;
3. Attestation de la Force du Combat intelligent et mail de transmission ;
4. [...] »

3.3 Par courrier du 26 décembre 2013, elle transmet une note complémentaire accompagnée d'une nouvelle attestation des Toges Noires du 10 décembre 2013 ainsi que le mail d'accompagnement de cette pièce.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégué. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève diverses carences et invraisemblances dans ses déclarations. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Elle fait valoir différents éléments pour justifier les griefs relevés dans les dépositions de la requérante.

4.3 Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

4.4 En cas de rejet de la demande, il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que la requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.5 En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Le Conseil constate que les carences et incohérences relevées dans le récit de la requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces griefs sont en outre pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit, en particulier les

circonstances de son arrestation, les conditions de sa détention et les recherches menées à son encontre à partir du mois d'août 2013.

4.6 Enfin, la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle considère que les trois convocations produites n'ont pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne développe pas de critiques sérieuses à l'encontre des diverses carences relevées dans les dépositions de la requérante au sujet des faits invoqués à l'appui de sa demande. A cet égard, son argumentation tend essentiellement à en minimiser la portée et à les justifier par des explications de fait. Elle n'apporte en revanche pas d'éléments de nature à combler les lacunes de son récit. Le Conseil observe en particulier que, alors qu'elle dit fréquenter son cousin en Belgique, la requérante ne fournit toujours aucune information circonstanciée sur le statut de celui-ci ni sur la nature des activités à l'origine de sa première arrestation en décembre 2012. Elle ne fournit pas davantage d'informations sur les activités exercées par J. L. ni sur la situation actuelle de ce dernier.

4.8 De manière plus générale, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 Le Conseil s'étonne en outre que les convocations produites, toutes les trois émises en août 2013, indiquent l'adresse des parents de la requérante alors que celle-ci déclare avoir quitté le domicile de ces derniers en mars 2013 et avoir été avertie par sa bonne que lesdites convocations avaient été déposées à son nouveau domicile (dossier administratif, pièce 5, audition du 7 octobre 2013, p.4). Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 20 février 2014, la requérante explique que des convocations ont d'abord été envoyées à son domicile propre puis, qu'après avoir constaté que plus personne n'y demeurerait, les autorités auraient envoyé de nouvelles convocations au domicile de ses parents. Ces explications ne convainquent pas le Conseil dès lors qu'elles sont inconciliables avec les propos de la requérante selon lesquels sa bonne et ses enfants ont quitté leur domicile en septembre 2013 (dossier administratif, pièce 5, audition du 7 octobre 2013, p.4).

4.10 Les nouveaux éléments produits ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité défaillante de ses propos. L'attestation délivrée par l'association FCI ne contient aucune information sur le statut, la mission et la structure de cette association et est signée par le cousin de la requérante. Un tel document ne fournit par conséquent aucune garantie d'objectivité et de rigueur. Il est en outre rédigé dans des termes vagues et lacunaires et n'apporte aucune information concrète sur la nature des activités ayant suscité l'hostilité des autorités congolaises. Le Conseil constate en particulier que son auteur parle de photos parues sur un blog sans fournir de copies de ces photos ou, à tout le moins, donner l'adresse de ce blog. Quant à la nouvelle attestation délivrée par l'association « Toges Noires », son auteur ne précise toujours pas quelles sont ses sources d'informations.

4.11 Enfin, interrogée à ce sujet lors de l'audience du 20 février 2014, la requérante déclare avoir mis au monde en Belgique, le 19 novembre 2013, un enfant dont le père serait un belge résidant en Belgique. Elle précise que cet enfant aurait été conçu lors de son précédent voyage en Belgique, en décembre 2012. Confrontée au caractère invraisemblable d'une telle chronologie, elle ne peut fournir aucune explication satisfaisante. Le Conseil estime que cette incohérence constitue une indication supplémentaire que la requérante n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'elle indique.

4.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a pas commis d'erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville d'origine de la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE